

Annex 38

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 21 Mars 2010 .

[REDACTED]

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Lorsque les Banyamulengues commettaient des crimes et des exactions en Centrafrique, Mr BEMBA qui étaient leur chef n'avait pas réagi pour contester, sanctionner ou prendre des mesures disciplinaires à leur rencontre. Au contraire ils les encourageaient car les butins (les objets pillés) sont immédiatement transférés à l'Equateur (Province du Congo-Démocratique) fief de sa rébellion. Maintenant qu'il est arrêté par la Cour Penale internationale, il ne devrait que rester tranquille pour répondre de ses actes et des crimes qui ont été commis sur la population civile centrafricaine dont beaucoup ont perdu la vie. Donc la procédure de contestation de la recevabilité qu'il a initié n'a pas de sens.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

Non. Je ne suis que seulement au courant de la procédure à l'encontre de Mr BEMBA ouverte par la Cour Penale internationale. Et comme la République Centrafricaine fait partie des Pays qui ont signé l'accord ou le traité de Rome du 20 juillet 2002 instituant la C.P.I, alors la Cour Penale internationale a été saisie pour enquêter et juger Mr BEMBA des crimes que lui et les Banyamulengues ont commis en Centrafrique du 26 Octobre 2002 au 15 Mars 2003.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Non. Si c'était la justice centrafricaine, Mr Bemba ne devrait pas jusqu'à ce jour être inquiété ni être arrêté. Elle n'a pas les moyens et aussi la situation instable du Pays avec la perméabilité de ses frontières permettront aux Hommes de Bemba et ses complices qui sont très nombreux à Bangui et de l'autre côté du fleuve Oubangui de créer des tensions et troubles pour le faire évader, ce qui engendre d'autres crimes.

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 21 Mars 2010.

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Comme j'avais dit à la question 3), si la justice centrafricaine ne peut pas juger Mr BEMBA ce qui sous-entend aussi qu'elle ne pourrait pas garantir les droits des victimes car :

- Elle ne dispose pas de moyens et de possibilités pour pouvoir indemniser, réparer les ~~juste~~ victimes.
- Elle ne pourra pas assurer la sécurité des victimes afin que ces victimes ne soient pas l'objet des menaces et des tracasseries des Hommes et Proches de Mr BEMBA.
- Elle ne pourra pas garder la confidentialité de l'identité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

J'ai été victime ensemble avec ma mère et mon cousin
[REDACTED] le Vendredi 7 Mars 2003

au retour du Champ dans le village [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] des Banyamulengues qui nous ont pillés et dépouillés. Nous étions violemment tabassés et j'ai perdu une dent au niveau de la mâchoire supérieure qui fait que j'ai des difficultés à manger et ma mère a des troubles visuels sans compter les objets et marchandises qu'ils ont emportés. Raison pour laquelle, ~~now~~ j'ai décidé de participer dans l'affaire contre Mr Bemba devant la Cour Pénale Internationale pour être indemnisé, dédommager à hauteur de 250.000.000 FCFA. Je vous remercie.

[REDACTED]
[REDACTED]